



Observations formelles du CEPD sur la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Canada dans la perspective de l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Partenaires en protection» du Canada et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne

1. Introduction et contexte

- Les présentes observations formelles sur la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Canada dans la perspective de l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Partenaires en protection» du Canada et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne (ci-après «la proposition de décision du Conseil») sont émises par le CEPD en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725¹, à la suite d'une demande de consultation présentée par la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (DG TAXUD) de la Commission européenne le 20 octobre 2020.
- La proposition de décision du Conseil établit la position à prendre au nom de l'Union lors de la réunion du comité mixte de coopération douanière (CMCD) institué par l'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme «Partenaires en protection» du Canada et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne. Conformément à l'article 1^{er} de la proposition de décision du Conseil, cette position est détaillée dans son annexe.
- Le CEPD se félicite d'avoir déjà été consulté par la Commission, de manière informelle, au sujet du projet de proposition de décision du Conseil et d'avoir eu l'occasion d'apporter sa contribution concernant les aspects relatifs à la protection des données.

2. Observations du CEPD

2.1. Observations générales

- Le CEPD note que l'annexe à la proposition de décision du Conseil ne fait pas référence à l'applicabilité du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD») ² ni à celle du

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018). Regulation (EU) 2018/1725 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2018 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data by the Union institutions, bodies, offices and agencies and on the free movement of such data, and repealing Regulation (EC) No 45/2001 and Decision No 1247/2002/ECText with EEA relevance.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

règlement (UE) 2018/1725. Par conséquent, nous recommandons d'inclure cette référence moyennant l'ajout d'un considérant dans la proposition de décision du Conseil, pour lequel nous recommandons le libellé ci-après: «*Le traitement de données à caractère personnel envisagé en vertu de la présente annexe devrait être conforme au règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, au règlement (UE) 2018/1725.*»

2.2. Transferts internationaux de données à caractère personnel

- Le CEPD note qu'en vertu de l'article 2 de l'annexe, l'Union européenne et le Canada, en tant que parties contractantes, reconnaissent le programme douanier de l'autre partie (le programme «Partenaires en protection» du Canada par l'UE; le programme relatif aux opérateurs économiques agréés par le Canada) comme compatible et équivalent à leur propre programme. Cette **reconnaissance mutuelle** de programmes de partenariat dans le domaine commercial vise à faciliter les échanges en permettant en particulier aux autorités douanières d'appliquer des contrôles aux frontières harmonisés.
- Le CEPD rappelle les avis qu'il a déjà publiés concernant la reconnaissance mutuelle de programmes douaniers conclus par l'UE par le biais de décisions du CMCD³.
- Le CEPD rappelle également que la décision du Conseil concerne des transferts de données à caractère personnel depuis les autorités douanières des États membres de l'UE vers les autorités douanières d'un pays tiers (Canada). Ces transferts englobent un **transfert international de données à caractère personnel** au sens du chapitre V du RGPD et doivent par conséquent s'appuyer sur l'une des bases juridiques en matière de transfert fournies par le RGPD en vertu de ce chapitre (à savoir article 45, transferts fondés sur une décision d'adéquation; article 46, transferts moyennant des garanties appropriées; article 49, dérogations pour des situations particulières).
- Le CEPD note que la décision du CMCD sur la reconnaissance mutuelle de programmes douaniers serait une **décision juridiquement contraignante** entre les autorités douanières⁴. Cette dernière constituerait par conséquent **la base juridique du transfert**

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016).

³ Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à une position à prendre par l'Union au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Japon concernant la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés dans l'Union européenne et au Japon, disponible à l'adresse suivante:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/10-03-12_eu-japan_fr.pdf

Voir avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Chine, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et des mesures relatives au programme de mesures de la République populaire de Chine sur la gestion par catégorie des entreprises, disponible à l'adresse suivante:

https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/eu-china-joint-customs-cooperation-committee_fr

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à une position à prendre par l'Union au sein du comité mixte de coopération douanière Union européenne-États-Unis concernant la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme de partenariat douane-commerce contre le terrorisme des États-Unis, disponible à l'adresse suivante:

https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/eu-us-joint-customs-cooperation_fr

⁴ Voir aussi les «*lignes directrices 2/2020 sur l'article 46, paragraphe 2, point a), et l'article 46, paragraphe 3, point b), du règlement 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités publiques de l'EEE et de pays tiers*» récemment adoptées par l'EDPB. Ces lignes directrices sont disponibles à l'adresse

international de données conformément à l'article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD. La liste des garanties qui doivent être mises en place par un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre des organismes publics conformément à l'article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD est précisée dans les *«lignes directrices de l'EDPB sur l'article 46, paragraphe 2, point a), et l'article 46, paragraphe 3, point b), du règlement 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités publiques de l'EEE et de pays tiers»*.

- Le CEPD note par ailleurs que l'annexe fait référence aux *«communications entre les services compétents de la Commission et l'administration douanière du Canada»* à l'article 5, paragraphe 1, point d), et à *«l'échange de renseignements et à la communication»* à l'article 5, paragraphe 2. Vu les éventuels transferts envisagés dans ces articles, le **CEPD considère que la base juridique appropriée**, conformément, dans ce cas, à l'article 48, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2018/1725, **serait également fournie dans la décision du CMCD**.

2.3. Droits des personnes concernées

- Vu l'article 6, paragraphe 8⁵, qui fait référence aux droits à des voies de recours administratif et judiciaire, le **CEPD recommande d'inclure dans cet article une référence aux droits des personnes concernées**, libellée par exemple comme suit: *«Chaque autorité douanière garantit l'exercice des droits des personnes concernées, tel que le droit à l'information et à l'accès aux données à caractère personnel et à leur rectification, et le droit à des voies de recours administratif ou judiciaire, indépendamment de leur nationalité ou de leur pays de résidence.»*

2.4. Contrôle du respect des règles relatives à la protection des données

- Concernant l'article 6, paragraphe 10, point b)⁶, le **CEPD considère que la référence au CEPD et aux «autorités chargées de la protection des données des États membres de l'Union» devrait être reformulée car elle est incomplète**. Il fait référence au **contrôle**, par ces autorités, du respect des dispositions de l'article 6, qui fait uniquement référence à **certains** aspects relatifs à la protection des données (par exemple, sans inclure le principe de minimisation des données). De plus, en ce qui concerne le Canada, une référence est faite à la direction des recours ou à son successeur au sein de l'administration douanière du Canada, au lieu de l'autorité chargée de la protection des données du Canada.

suivante:

https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202002_art46guidelines_internationaltransferspublicbodies_v1.pdf

⁵ Article 6, paragraphe 8: *«Chaque autorité douanière fait en sorte que les membres du programme aient accès, en ce qui concerne leurs données à caractère personnel, à des voies de recours administratif ou judiciaire, indépendamment de leur nationalité ou pays de résidence.»*

⁶ Article 6, paragraphe 10, point b): *«Le respect des dispositions de l'article 6 par les autorités douanières est soumis au contrôle de leur autorité compétente respective, qui veille à ce que les plaintes relatives au non-respect desdites dispositions lors du traitement des renseignements soient reçues et instruites et donnent lieu à une réponse et à une réparation appropriée. Ces autorités sont les suivantes:*

(a) dans l'UE: le Contrôleur européen de la protection des données ou son successeur et les autorités chargées de la protection des données des États membres de l'Union;

(b) au Canada: la direction des recours ou son successeur au sein de l'autorité douanière du Canada.»

- Le CEPD recommande par conséquent d'adopter le libellé suivant: *«Tout traitement de données à caractère personnel couvert par les articles de la présente annexe est soumis au contrôle du respect des règles et des principes relatifs à la protection des données par les autorités de contrôle indépendantes compétentes. Ces autorités sont les suivantes:
(a) dans l'UE: le Contrôleur européen de la protection des données ou son successeur et les autorités de contrôle des États membres de l'Union, pour le traitement de données à caractère personnel relevant de leurs compétences respectives;
(b) au Canada: l'autorité indépendante compétente chargée de la protection des données du Canada.»*

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2020

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)